

# Quand la colonisation perpétua les rapports de pouvoir propres aux sociétés de cour

**Cédric Touquet**

DANS **L'HOMME & LA SOCIÉTÉ** 2010/1 (N° 175), PAGES 39 À 56

ÉDITIONS **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE DE SYNTHÈSE EN SCIENCES HUMAINES (ARSSH)**

ISSN 0018-4306

ISBN 9782296125506

DOI 10.3917/lhs.175.0039

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-l-homme-et-la-societe-2010-1-page-39.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

**Distribution électronique Cairn.info pour Association pour la Recherche de Synthèse en Sciences Humaines (ARSSH).**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Quand la colonisation perpétua les rapports de pouvoir propres aux sociétés de cour

Cédric TOUQUET

Le phénomène de la corruption est, au Mali, tout sauf un sujet tabou. Facilement identifiable par tout ressortissant étranger, il est également dénoncé par la plupart des citoyens maliens. Si ce phénomène possède à bien des égards des similitudes avec la corruption observable en Occident, il s'en distingue en ce sens où se « dessinent les contours d'une "petite corruption" qui est très loin d'avoir la même extension en Europe (mais qui, en Asie ou en Amérique latine, peut parfois être similaire<sup>1</sup>) ». Ce phénomène de la petite corruption, appelée également corruption ordinaire, induit, *de facto*, une analyse historique au regard de ce qui fut mis en place durant la colonisation. Cette mise en perspective historique va se retrouver à travers deux hypothèses apparemment contradictoires. La première renvoie aux différentes instances internationales qui, à partir des années 1990, vont faire de la corruption une préoccupation et un enjeu central dans les politiques d'aide au développement. Les solutions préconisées par les experts insistent sur un nécessaire changement de mentalité afin d'accroître les comportements *responsables, éthiques* et *moraux*. Dès lors, il

---

1. Giorgio BLUNDO et Jean-Pierre OLIVIER DE SARDAN, « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique Africaine*, Paris, 2001, n° 63, p. 8-36, p. 36. L'article de Giorgio Blundo et de Jean-Pierre Olivier de Sardan auquel nous faisons référence renvoie à une analyse de la corruption quotidienne dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest que le Mali (Bénin, Niger et Sénégal). Néanmoins, nous faisons nôtres les propos des auteurs (p. 11) lorsqu'ils soulignent que « la lecture de la littérature existant sur les autres pays d'Afrique et certaines enquêtes que nous avons menées, les uns et les autres, ailleurs, pour d'autres programmes (Mali, Côte d'Ivoire, Guinée, Centrafrique), inclineraient à penser que la situation exposée ici déborde du cadre de ces trois pays. » Dans le même ordre d'idée, il nous semble que les hypothèses que nous développerons concernant le Mali et plus particulièrement la région de Bandiagara, pourraient être applicables aux autres pays ayant appartenu à l'Afrique occidentale française.

*L'homme et la société*, n° 175, janvier-mars 2010

devient possible de supposer que la colonisation française, tout au moins au Mali, qui devait jeter les bases du fonctionnement de l'État bureaucratique tel qu'il fonctionne aujourd'hui en France, n'aurait pas porté ses fruits.

La seconde hypothèse est soutenue par certains anthropologues. Pour ces derniers, cette corruption ordinaire s'expliquerait par un enchâssement des rapports de pouvoir induisant que les formes du pouvoir colonial ne se sont pas imposées aux formes politiques précoloniales mais qu'elles sont venues s'y ajouter. La généralisation de cette corruption ordinaire serait « une conséquence directe de la confrontation historique d'une domination de type colonial avec des pouvoirs locaux qui se référerait à des légitimités différentes<sup>2</sup> ».

Si, pour des raisons évidentes, nous ne nous attarderons pas sur les conclusions moralistes de certaines expertises internationales, en revanche, nous nous arrêterons sur la seconde hypothèse. Nous montrerons que, bien loin d'une confrontation des registres normatifs, la colonisation a perpétué les rapports de pouvoir propres à une société de cour justifiant, en partie, ce phénomène social contemporain de la corruption dite ordinaire.

Dans un premier temps, nous définirons plus en détail ce phénomène de la corruption ordinaire. Au-delà des différentes formes qu'il peut prendre, nous insisterons notamment sur les distinctions qu'il impliquera dans les rapports de pouvoir au regard du *bon fonctionnement bureaucratique*. Nous verrons que le phénomène de la corruption, que cela soit au niveau des usagers ou des fonctionnaires, des corrompus ou des corrupteurs, supposera une personnalisation de l'échange induisant l'inégalité de traitement.

Dans un second temps, nous montrerons que ces rapports de pouvoir, propres à une société de cour, s'inscriront dans une continuité au regard de ce qui fut mis en place par la colonisation. Nous verrons comment les figures du *prince*, du *favori*, du *banni* et du *courtisan* seront maintenues et renforcées. Et cette pratique monarchique du pouvoir colonial, d'une part, ne se situera pas uniquement au plus haut niveau mais elle sera effective à tous les niveaux de la représentation de l'État colonial, et, d'autre part, elle ne sera pas systématiquement stratégique et consciente.

### ***Le nom à l'encontre de la fonction***

À un premier niveau, nous pourrions définir la corruption comme « l'ensemble des pratiques d'usage abusif (illégal et/ou illégitime) d'une

---

2. Jacky BOUJU, « Clientélisme, corruption et gouvernance locale à Mopti (Mali) », *Autrepart*, Paris, 2000, 14, p. 143-163, p. 153.

charge publique procurant des avantages privés indus<sup>3</sup> ». Cependant, derrière cette définition se dissimule une multitude de pratiques. À ce propos, Blundo et de Sardan distinguent sept formes élémentaires de la corruption : *la commission, la gratification, le piston, la rétribution indue d'un service public, le tribut ou péage, la perruque*<sup>4</sup> et *le détournement* dans le sens d'une appropriation totale d'un bien qui était jusqu'alors public. Ces différents registres ne sont pas exclusifs et les cas de corruption convoquent bien souvent plusieurs de ces formes. La corruption est donc un phénomène social bien plus complexe qu'une approche spontanée pourrait le laisser supposer. Néanmoins, au-delà de cette diversité, nous pouvons percevoir que le phénomène de la corruption suppose une inégalité de traitement subséquente à la personnalisation de l'échange. Et cette personnalisation est inappropriée au regard des normes d'impersonnalisation propres au fonctionnement bureaucratique. Là où celui-ci pose l'anonymat comme fondement d'un traitement égalitaire, la corruption insinue du lien au fondement de l'inégalité. Cela conduit, à Bandiagara, à faire de l'anonymat

« un facteur d'exclusion dans l'accès aux services publics. L'utilisateur anonyme est ignoré, mal reçu, souvent humilié, parfois rudoyé. Alors que, selon les normes administratives, la relation standard, fonctionnelle, entre agents publics et usagers devrait être de type anonyme, la relation personnalisée s'avère la seule efficace. L'utilisateur anonyme est traité "comme un animal" ; l'utilisateur recommandé est pris en charge, assisté, parfois choyé.<sup>5</sup> »

De même, le fonctionnaire à Bandiagara n'est pas cet agent sans identité n'ayant qu'une fonction publique. Il devient, tout au contraire, par sa charge, un personnage public connu de tous et reconnu par tous. Ainsi, la généralisation de cette petite corruption met, au-delà des différentes formes qu'elle peut prendre, en opposition les principes de l'État reposant sur une désincorporation des acteurs représentant le pouvoir<sup>6</sup> et ceux de la société de cour reposant sur un pouvoir incorporé à travers l'identité du prince ou du roi et de tous les acteurs les représentant. Ces articulations État/société de cour, fonctionnaires/favoris du prince, action publique/fait du prince, permettent, selon nous, d'appréhender dans ses grandes lignes le

3. Giorgio BLUNDO et Jean-Pierre OLIVIER DE SARDAN, *op. cit.*, p. 8-9.

4. *Ibidem*, p. 12-15. La perruque est une expression argotique caractérisant « le détournement de matériaux ou d'outils appartenant à l'employeur. » (Dictionnaire culturel en langue française).

5. *Ibidem*, p. 25.

6. À ce propos Jean-Godefroy BIDIMA (« Le corps, la cour et l'espace public », *Politique Africaine*, Paris, 2000, 77, p. 90-106, p. 97) souligne que « la démocratie apparaît comme un "lieu du pouvoir vide" (Lefort), car il est interdit aux gouvernants de s'approprier, de s'incorporer au pouvoir. Ils exercent ce dernier sans l'incarner : le pouvoir devient un "pôle symbolique" ».

phénomène de la corruption notamment à travers sa dimension historique. Et ce sont ces mêmes articulations qui vont conduire à l'hypothèse de la confrontation des registres normatifs.

### ***L'enchâssement des registres normatifs***

Si, pour des raisons de recherche de sociétés pures et non altérées, l'État mis en place par les différentes colonisations européennes a été occulté de la plupart des études anthropologiques, il sera progressivement réintroduit, suite notamment aux mouvements de décolonisation, à partir des années 1960. Il ne s'agira pas de prendre le contre-pied des études antérieures en n'étudiant que l'État mais bien de proposer des concepts pouvant rendre compte d'un certain métissage ou d'un syncrétisme politique observé. Dès lors, de nouveaux paradigmes apparaissent tels que ceux d'*encapsulated systems*<sup>7</sup> ou encore de *forum shopping*<sup>8</sup>. L'apparition de nouveaux pouvoirs n'amenait pas la disparition des précédents mais induisait plus exactement un recouvrement des anciennes formes du politique conduisant ainsi à ce que :

« Les principes d'autorité et de légalité exogènes se sont superposés aux principes endogènes d'autorité et de légitimité locale sans jamais pouvoir vraiment se substituer à eux. Les règles et les formes nouvelles de liens sociaux n'éliminent pas les anciennes mais s'y ajoutent en les réorganisant.<sup>9</sup> »

Ce système d'enchâssement des formes du politique permet de proposer une hypothèse à cette généralisation de la petite corruption. En effet, en prenant le pouvoir à Bandiagara<sup>10</sup>, les Français mettent en place un nouveau pouvoir reposant sur de nouvelles normes (État bureaucratique) qui vont venir se « plaquer » sans les faire disparaître sur les normes anté-

7. Owusu OTITE, « Encapsulated political systems », in *Colonialism and change*, La Haye, Mouton, 1975, p. 67-84, p. 69.

8. Keebet BENDA-BECKMANN, « Forum shopping and shopping forums », *Journal of Legal pluralism*, Birmingham, 1981, 19, p. 117-145.

9. Jacky BOUJU, « Tutelle clientéliste, despotisme et patrimonialisme : quelques figures de la chefferie dans les traditions orales dogons », *Clio en Afrique*, Aix-en-Provence, 1998, 5, p. 64-82, p. 79.

[<http://www.up.univ-mrs.fr/~wclio-af/numero/5/thematique/bouju/index.html>]

10. Bandiagara est une ville située à 700 km de la capitale Bamako et à 75 km de la capitale de la cinquième région, Mopti. Hameau de culture dogon créé aux alentours de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Tidjani Tall, neveu d'El Hadj Oumar Tall, en fera la capitale du royaume toucouleur en 1864. Entrant victorieux dans Bandiagara au mois d'avril 1893, les Français chasseront Ahmadou Tall et placeront à sa place son frère, Aguibou. Celui-ci, avec l'aval des Français, dirigera le royaume jusqu'en 1902, date à laquelle les Français administreront directement le territoire et ce jusqu'à l'indépendance du Mali, le 22 septembre 1960.

rieures, celles notamment des sociétés de cour<sup>11</sup>. Autrement dit, les colonisateurs mettent en place un modèle politique différent des modèles politiques préexistants. Ils appliquent ce modèle durant toute la colonisation puis, à la décolonisation, ils remettent le pouvoir et les registres normatifs inhérents aux Maliens. Cependant, ces derniers ne vont pas le reprendre tel quel, puisque celui-ci va être associé aux normes de la société de cour qui n'avaient jusqu'alors jamais disparu. Ce qui revient, *in fine*, à supposer que l'administration coloniale, tout au moins pour les postes détenus par des blancs, fonctionnait dans les règles (respect de l'anonymat, refus des passe-droit et égalité devant la loi) puisqu'ils appliquaient les principes d'un État bureaucratique.

Au regard de certaines archives, notamment judiciaires, nous pouvons d'ailleurs accorder une certaine pertinence à cette hypothèse. En effet, à l'exception de la tête du pouvoir (suppression du titre de Fama<sup>12</sup> retiré à Aguibou en 1902), et de tout notable fomentant des rebellions contre l'autorité coloniale, l'ensemble de la notabilité précoloniale fut reconduit en tant que représentant de l'autorité française, cette catégorie de « fonctionnaires indigènes » avait donc le soutien du pouvoir colonial. Toutefois, ce soutien ne semblait pas pour autant indéfectible. Ainsi, en avril 1900, le chef de Dalla est condamné à une amende de 50 francs pour avoir retenu une amende infligée par le Résident de Hombori à des villages (ANK, 1<sup>E</sup> 23<sup>13</sup>). En août 1906, A. S., chef de Saré, est condamné pour dissimulation d'impôts à 100 francs d'amende et à la déchéance de son commandement (ANK, 1<sup>E</sup> 23). La même année, le chef de canton de Bugudï se plaint d'un chef de village refusant de payer l'impôt. Ce dernier sera condamné à 15 jours de prison et déchu de son commandement (ANK, 1<sup>E</sup> 23). En 1914, K. C., cadi<sup>14</sup> du Louta, est condamné à un an de prison pour vol d'impôts, usurpation de fonction de percepteur et abus d'autorité dans ses fonctions de cadi (ANK, 1<sup>E</sup> 24). En 1929, un chef de canton est condamné à 6 mois de prison et 400 francs d'amende pour avoir perçu 400 francs de deux jeunes afin qu'ils soient exemptés du recrutement (ANL, 2M2225). Certes, toutes ces condamnations n'étaient pas surprenantes puisqu'elles marquaient une certaine opposition au pouvoir colonial. Toutefois, cette corruption semblait également sanctionnée même si les intérêts de la colonie

---

11. Jacky BOUJU, 1998, *op. cit.*

12. Fama est un terme bamanan signifiant roi.

13. Ces extraits d'archives proviennent des Archives nationales du Mali situées à Bamako et réparties entre les centres de Koulouba (ANK) et de Lafiabougou (ANL). Pour les références, cf. le tableau « Archives nationales du Mali » en fin d'article.

14. Le cadi désigne un magistrat musulman qui remplit à la fois les fonctions civiles, judiciaires et religieuses (dictionnaire culturel en langue française).

n'étaient pas visés. Ainsi, en 1906, B. M., chef de canton et interprète, était condamné pour avoir abusé de son influence pour aider un parent à monter une escroquerie à la dot (ANK, 2D74). Et en 1910, le président du tribunal de province de Bandiagara était condamné à 25 francs d'amende pour avoir arrangé une affaire après avoir reçu 10 francs (ANK, 2M107). Enfin, et de manière plus significative au regard de l'hypothèse soutenue, d'autres types de jugement semblaient relever d'un traitement égalitaire face à la loi interdisant, par là même, toute liberté d'action et tout passe-droit. Ainsi, en juin 1900, un garde était condamné pour coups et blessures ayant entraîné la mort. Il sera condamné à 11 mois de prison et 800 000 cauris de dommages et intérêts (ANK, 1<sup>E</sup> 23). En 1908, un chef de village était condamné à 50 francs d'amende pour avoir molesté un homme soupçonné d'être un sorcier (ANK, 2M107).

Ainsi, malgré leur statut de représentant du pouvoir colonial, les « fonctionnaires indigènes » semblaient soumis aux mêmes lois que les autres. Tous ces exemples pourraient donc nous laisser croire que pour les représentants blancs du pouvoir colonial, n'obéissant qu'à la logique du fonctionnement de l'État bureaucratique, les principes d'anonymat et d'égalité étaient appliqués. Cependant, d'une part, ces cas relèveront plus de l'exception que de la règle, d'autre part et surtout, l'égalité de traitement n'aura de raison d'être qu'au regard d'un fonctionnement bureaucratique reposant sur un espace public. Or, cet espace pouvait-il l'être à partir de l'instant où l'essence de la société coloniale reposera sur cette dualité entre citoyens et sujets français ?

***Les pratiques de la cour coloniale : bannissement, favoritisme, fait du prince et courtoisie***

En entrant dans Bandiagara en avril 1893 et, surtout, en administrant directement les territoires conquis à partir de 1902, les autorités coloniales n'incarnent pas un pouvoir désincorporé. Bien au contraire, le pouvoir colonial va être l'expression paroxystique de l'incorporation du pouvoir. Ce ne sont plus les vêtements, les objets, des attributs culturels qui révèlent le pouvoir mais un attribut naturel, physique : la couleur blanche de la peau. Même nu, un blanc incarne le pouvoir politique. Qu'il soit noir ou blanc, toucouleur ou français, il ne s'agit donc que du remplacement d'un prince par un autre. Ce changement d'identité du prince était d'ailleurs effectif même durant la période d'administration indirecte (1893-1902). En effet, même si officiellement Aguibou détenait le triptyque du pouvoir (impôt, police — sécurité intérieure du territoire — et justice — magistrat suprême), son pouvoir était relatif et il n'en disposait que par délégation.

D'ailleurs, dans ces trois registres, l'emprise française était indubitable. Tout d'abord, Aguibou ne conservait pour lui qu'un tiers de l'impôt (ANK, 1D35-1). Le reste était remis au Résident. Ensuite, les principales rébellions furent matées par les colonnes de police coloniales. Enfin, au niveau de la justice, le capitaine Destenave lui imposa, dès 1894, la collaboration d'un conseil de notables pour le règlement des affaires (ANK, 1<sup>E</sup> 23) et le Résident présidait ce conseil concernant les affaires les plus graves. Ce changement de l'identité du prince était également évident pour la population. Ainsi, en juillet 1894, soit moins d'une année après l'entrée des Français dans Bandiagara, c'est en toute connaissance de cause que le chef de Douentza vient se plaindre auprès du Résident de la destitution de son commandement par Aguibou. Il pouvait avoir confiance dans sa requête. Aguibou l'avait sanctionné pour ne pas l'avoir prévenu d'être venu saluer le Résident (ANK, 1<sup>E</sup> 23). Lorsque le chef Boré de la région du Guimbala vient en septembre 1896 faire sa visite annuelle à Bandiagara afin de payer l'impôt, il se présente devant le Résident et le Fama. Cependant, c'est bien au Résident français qu'il fait allégeance en promettant avant de partir d'envoyer l'un de ses fils à l'école française du poste<sup>15</sup> (ANK, 1<sup>E</sup> 23). Enfin, quand en 1900, le cadi de Bandiagara condamne l'un des intimes d'Aguibou, c'est tout autant une marque d'allégeance au pouvoir français que de la défiance vis-à-vis du pouvoir affaibli et finissant du Fama. Après 1902, le blanc devient la couleur ultime, celle de cette « caste » supérieure au reste de la population. Comme le rappellera Bâ<sup>16</sup>, « à l'époque, la garantie la plus sûre pour tout obtenir sans peine et se permettre tous les abus, sans punition, c'était d'avoir la peau blanche... » Le lieu du pouvoir durant toute la colonisation n'est donc pas ce lieu de pouvoir vide propre aux États bureaucratiques. Il est même, à l'inverse, fort plein, hautement identifiable et personnalisé.

Dans une réflexion générale à propos de l'État bureaucratique de type démocratique, Bidima relève, concernant le fonctionnement de l'administration, un certain paradoxe à « se vouloir ministre (au service de... la population ou du bien commun) et véhicule du principe autoritaire qui renvoie toujours la légitimité des actes et des décisions au nom de la « référence »

---

15. Des écoles de fils de chefs furent ouvertes dans tous les territoires conquis. L'objectif était de former, notamment à la langue française, ceux qui allaient devenir les premiers « fonctionnaires indigènes ». Mais la sélection était tout sauf hasardeuse. Les Français demandaient à ce que ces écoliers soient les fils de notables. En enrôlant de la sorte la descendance de cette noblesse, les Français assuraient leur emprise. L'école des fils de chefs fut ouverte à Bandiagara le 26 septembre 1896 à l'intérieur du poste et elle sera supprimée par l'arrêté du 9 juin 1909.

16. Amadou Hampâté Bâ, *Oui mon commandant !*, Paris, Actes Sud, 1994.

qui est comme l'en-deçà des décisions et énoncés<sup>17</sup> ». Dans le cas de l'exercice du pouvoir colonial, ce paradoxe s'accroît. En effet, la référence n'est plus en deçà des décisions mais au-delà et ceux qui érigent cette administration se situent également en dehors du bien commun puisqu'ils sont à l'écart, au sens figuré comme au sens propre<sup>18</sup>, du commun des hommes sur lequel s'exerce leur commandement. L'autorité coloniale prétend administrer, modeler, diriger un espace public dans lequel elle ne se situe pas. De fait, il ne s'agit pas d'un espace unique, commun à tous mais bien de deux espaces privés : celui des blancs, citoyens français, et celui des noirs, sujets français. Dès lors, toutes les mesures prises au nom de l'État le sont en fait au nom d'un espace privé et ne sont donc pas perçues, à juste titre, par les populations comme des mesures servant des intérêts publics mais bien comme des mesures servant les intérêts privés, propres, ceux du prince.

Parmi ces mesures, nous retrouvons les condamnations ou sanctions. L'une des plus sévères d'entre elles concernait les interdictions de séjour ou de territoire. Dans la circulaire n° 386 du 20/11/1924, le gouverneur général de l'AOF détaille cette peine :

« Mesures (interdiction de séjour) visant à assurer par l'utilisation de mesures répressives ou préventives le maintien de l'ordre public, dans des circonstances graves. Ces mesures sont destinées, non pas à punir les individus coupables de fautes légères et de portée limitée, mais à mettre hors d'état de nuire les indigènes ayant contribué à troubler gravement la sécurité publique ou la situation politique du pays ou s'étant insurgés contre la France. » (ANL, 2M2622)

Bien évidemment, à partir de l'instant où l'espace politique est dual, les actes de ses individus ne peuvent pas être des troubles à la sécurité

---

17. Jean-Godefroy BIDIMA, *op. cit.*, p. 95.

18. En prenant le pouvoir, les Français se placent dans une distanciation irréductible vis-à-vis de la population. Celle-ci sera juridique mais également physique. Ainsi, à Bandiagara, les colons s'installent à l'extérieur de la ville. À cette mise à l'écart des lieux de vie du pouvoir devait s'associer une séparation nette des modes de vie. Dans la vie quotidienne, cette distance était de l'ordre du principe, un état de fait que la plupart des blancs appliquaient notamment dans les premières années de la colonisation. Toutefois, lorsque cette façon d'être était bafouée, elle devenait rapidement une règle implicite dont son irrespect pouvait amener des ennuis. Ainsi, en 1932, l'administrateur de Bandiagara constituait un dossier à l'encontre d'un certain Brissot, adjoint principal du commandant de cercle. Il lui était reproché d'avoir peu de contacts avec la petite communauté européenne présente sur place mais surtout d'être très proche des indigènes. Il s'habillait comme eux « (boubou à manches courtes), il aurait prêté de l'argent à des femmes indigènes, il assisterait fréquemment aux "tams-tams" des villages et enfin il organiserait des courses de chevaux dans les cantonnements peuls » (ANL, C1049). Ces critiques pouvaient sembler bien légères, elles vaudront néanmoins à Brissot d'être muté, dans le courant de l'année, à Kayes.

publique ou au pays. Touchant des acteurs puissants, ces sanctions ne sont pas appliquées à des ennemis publics mais bien à des concurrents politiques du pouvoir des blancs. Pour la population, il s'agit moins de peines d'interdiction de séjour que **du bannissement** compris comme étant « la déchéance des droits et privilèges d'un prince » (Dictionnaire culturel en langue française), conséquence de la confrontation de son pouvoir à un pouvoir supérieur, celui des blancs, et non à un pays commun qui dans les faits n'existe pas.

Cette caractéristique va se retrouver de manière encore plus systématique à travers le régime de privilèges accordés par les autorités coloniales. En effet, le pouvoir colonial, faible en hommes<sup>19</sup>, va introniser des indigènes représentants du pouvoir colonial. Ceux-ci, dans un premier temps, seront recrutés parmi la notabilité précoloniale à laquelle viendront progressivement s'ajouter les fonctionnaires indigènes. Ces relais du pouvoir français disposeront de mesures privilégiées, notamment au niveau juridique. Concernant ce domaine, la période coloniale est souvent décrite comme reposant sur un système dual citoyens français/sujets français. Or, les catégories juridiques étaient bien plus importantes que cette simple dichotomie. Ainsi, en plus de la justice française et de la justice indigène, il existait également le régime des peines disciplinaires (promulgué par l'arrêt local du 12 octobre 1888). Ces peines étaient prononcées par le commandant de cercle, sans aucun procès et appliquées immédiatement. L'emprisonnement subséquent à ces condamnations était limité à 5 jours et les amendes à 50 francs. Officiellement, les délits étaient strictement codifiés par les onze paragraphes composant l'article premier du code pénal indigène. Néanmoins, à l'image de l'arbitraire d'un tel régime, ces paragraphes ne garantissaient pas grand-chose. Tout d'abord, certains d'entre eux correspondaient à des délits différents. Ainsi, le paragraphe 2 condamnait en général « la mauvaise volonté dans l'exécution des mesures d'ordre économique ou agricole ayant pour objet d'assurer la subsistance des populations indigènes (constitution de greniers de réserve) » mais ce même paragraphe pouvait tout aussi bien condamner un individu à 5 jours de prison pour « refus de porter son concours aux mesures d'actes sanitaires concernant une épidémie de méningite cérébrospinale » (Douentza, 1945). Ensuite, des personnes à qui il était reproché les mêmes faits pouvaient se voir appliquer des peines différentes. Ainsi, en 1994 à Mopti, deux personnes sont condamnées pour refus de se rendre à une convocation (art. 1,

---

19. Le rapport pour le cercle de Mopti en 1936 était de 1 fonctionnaire métropolitain pour 12 000 personnes.

§ 3). L'une écoper de 3 jours de prison, l'autre de 5. Enfin, certains délits tels que les actes d'insubordination (art. 1, § 7) accordaient une grande place à l'interprétation. Cela pouvait être « attitude incorrecte envers le commandant de cercle » (Mopti, 1942, 5 jours de prison) ; « ayant formulé une réclamation rejetée par le commandant de cercle parce que non fondée, s'est montré arrogant à l'égard de ce fonctionnaire » (Mopti, 1943, 5 jours de prison) ; « paroles irrespectueuses au chef de village » (Mopti, 1943, 2 jours de prison) ; « Insulte au chef de canton » (Bandiagara, 1941, 5 jours de prison) ; « manifestation publique de nature à affaiblir le respect du chef de subdivision » (Bandiagara, 1942, 5 jours de prison).

Concernant ces peines disciplinaires, certains indigènes en étaient exemptés. Ils pouvaient certes être condamnés pour des faits d'insubordination, mais l'autorité coloniale (en l'occurrence le commandant de cercle) ne pouvait pas prononcer une condamnation sans jugement. Il lui fallait lancer une procédure auprès du tribunal indigène. Ces exemptions du régime de l'indigénat étaient bien évidemment des privilèges accordés à ceux servant la colonie. Comme le rappelle le gouverneur général de l'AOF, Brévié, dans la circulaire n°415 AP/2 du 15 février 1935 :

« Pour ménager à cette innovation toute sa portée, je désirerai en outre que cette remise s'effectuât publiquement et avec un certain appareil [...] L'administrateur pourrait au cours d'une tournée, spécialement étudiée, visiter les villages des exemptés et, assisté des chefs et des notabilités de l'endroit, donner aux bénéficiaires leur brevet, en présence des habitants réunis [...] J'appelle enfin votre attention sur l'intérêt de conserver à l'institution qui nous occupe son caractère exceptionnel. À cet égard, j'estime qu'un choix judicieux se limitant annuellement à quelques unités [...] répondrait à notre préoccupation de récompenser ostensiblement ceux de nos sujets qui se seraient révélés véritablement les plus dignes de figurer parmi l'élite de la population, et à notre but d'entretenir parmi les administrés une bienfaisante émulation [...] La pratique judicieuse des exemptions individuelles des peines de l'indigénat [...] est une des réponses les plus significatives que nous puissions faire aux détracteurs de nos méthodes de colonisation. Elle constitue, en effet, une preuve concrète du discernement et du libéralisme que nous tenons à apporter dans l'emploi d'un régime pénal d'exception. Elle reste au surplus dans la ligne constante des principes généreux qui ont marqué nos conceptions administratives. Elle permet par dessus tout, de réaliser une œuvre d'équité en consacrant publiquement et pratiquement les mérites d'une élite. » (ANL, 1M1337)

D'autres privilèges vont être accordés tout au long de la période coloniale comme ceux, par exemple, concernant les chefs de canton. Dans une circulaire du 15 août 1917, le Gouverneur général rappelle que « les chefs de canton, province ou assimilés ne seraient être poursuivis devant les tribunaux sans l'assentiment du chef de la colonie et avant que ce dernier n'ait pris connaissance du dossier de l'enquête administrative sur les faits

reprochés » (ANL, 2M3068). Ces consignes vont devenir en 1944 une disposition juridique. En effet, par le décret du 11 avril 1944, circulaire n° 3300 APA/2, les chefs de canton étaient dorénavant justiciables des juridictions européennes. Ce statut avait déjà été accordé à certains fonctionnaires par le décret du 19 avril 1939. Mais il fut accordé dès le 9 mars 1909 aux militaires indigènes :

Décret du 9 mars 1909 : Décret plaçant les militaires indigènes des troupes coloniales sous la juridiction des tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des tribunaux de guerre.

Ce type de décret renforçait dans des domaines apparemment triviaux l'inégalité statutaire. Concernant la région de Bandiagara, depuis 1907, le tribunal pour les personnes dépendant de la juridiction française était situé à Mopti. Ainsi, en admettant qu'un villageois de Ningari<sup>20</sup> soit suffisamment dérangé pour penser qu'il lui sera possible de gagner en justice face à un adversaire ayant combattu pour les armées du pouvoir, il lui faudra, juste pour déposer sa plainte, effectuer, à pied dans la plupart des cas, approximativement 140 kilomètres. Puis, le temps que l'affaire soit instruite, à nouveau 140 kilomètres pour le retour au village. Il devra, le jour du jugement, refaire ce parcours et nous ne prenons même pas en compte les convocations, les procédures d'appel. Même pour une procédure minimale, il devra faire au moins 600 kilomètres. Sans compter le risque plus que grand en s'opposant à quelqu'un ayant servi dans l'armée du prince de voir sa demande déboutée ou pire, de perdre le procès.

À l'instar des mesures prises à l'encontre des ennemis de l'État, ces privilèges étaient, de manière logique, attribués à des personnes servant l'État, à des fonctionnaires modèles. Mais, pour la population, il s'agissait surtout de mesures favorisant les serviteurs du prince blanc. À la figure du *banni* venait donc s'ajouter celle du *favori*.

Ultime figure de l'aspect monarchique et autoritariste du pouvoir colonial, le passage du statut de favori à celui de banni pouvait être immédiat et arbitraire. L'exemple du royaume de Sansanding rapporté par Bâ est à ce sujet emblématique. En 1919, le bateau qu'il prend pour se rendre à Bandiagara fait une escale, un matin de très bonne heure, à Sansanding. Il est surpris de voir que la ville est étrangement silencieuse. Celle-ci ne va se mettre en marche comme tous les matins qu'après le rituel du lever du roi. Bâ est subjugué par ce passage du silence à la vie « imposé par les caprices d'un roi : et d'un roi créé par un décret de la très laïque et démocratique République française qui, elle, avait coupé la tête à son dernier

---

20. Ningari peut être considéré comme le plus gros village du plateau Dogon. Il est situé à 60 kilomètres au nord-est de Bandiagara et à 140 kilomètres de Mopti.

roi ! Allez y comprendre quelque chose !<sup>21</sup> ». Il y retournera 28 ans plus tard et sera désemparé par l'état misérable de l'endroit qu'il avait connu comme l'incarnation des fastes du roi, même l'ancien palais était méconnaissable. En demandant des explications au fils du roi, celui-ci lui répondit :

« Il y a quelques années, pendant la deuxième guerre mondiale, j'étais instituteur à Tombouctou mais j'ai été taxé de "gaulliste" et, à ce titre, traduit devant un tribunal par les autorités coloniales du régime de Vichy. On m'a révoqué et condamné à résidence obligatoire à Sansanding. Tous mes biens ont été confisqués. Sans travail et sans fortune, il ne me reste plus rien pour vivre. Mais, Dieu merci, je ne suis misérable que matériellement. Mon moral, ma dignité et ma fierté ne sont pas touchés. Il m'arrive même de sourire en pensant que c'était un Français qui avait fait nommer mon père roi, et que c'est encore un Français qui, de prince adulé et de fonctionnaire aisé que j'étais, a fait de moi un réprouvé de la société, un loqueteux mal logé, ne mangeant qu'une fois par jour et couchant sur une natte à même le sol.<sup>22</sup> »

En dehors des cas individuels, ces passages rapides du prestige à la déchéance concerneront des catégories sociales entières. Ainsi, les décrets concernant les privilèges juridiques des militaires furent, une fois les nécessités du recrutement passées, abrogés. Ces abrogations pouvaient également être provoquées par les changements politiques de la métropole. Le décret soustrayant les militaires à la justice indigène fut remis en vigueur en 1939. Puis, de manière logique, la France ayant capitulé, il fut abrogé en 1940 pour finalement être promulgué de nouveau le 11 avril 1944. Dans le même ordre d'idée, nous pouvons prendre le cas des cadis. En administrant directement le pouvoir, les Français attribuèrent involontairement les postes de président des tribunaux de subdivision aux cadis. Très vite, les représentations populaires désignèrent ces tribunaux comme « les tribunaux des marabouts » en opposition au tribunal de cercle qui, lui, sera communément désigné par « le tribunal des blancs » (ANK, 2M1). Afin de réduire cette mainmise des cadis sur la présidence des tribunaux, qui n'avait été, au demeurant, possible qu'avec l'accord tacite des autorités coloniales, différentes mesures furent prises dont notamment l'interdiction de la langue arabe dans les jugements des tribunaux indigènes et dans les correspondances administratives (circulaire du 8 mai 1911). Les cadis qui n'étaient lettrés qu'en arabe devenaient incompétents pour présider les tribunaux. Ils perdaient par là même le prestige de la fonction et le salaire allant avec. Ces *faits du prince* distribuant les rôles de favori aussi rapide-

21. Amadou Hampâté BÂ, *Amkoullel l'enfant Peul*, Paris, Actes Sud, 1992, p. 404.

22. *Ibidem*, p. 410.

ment qu'il pouvait prononcer leur déchéance induit irrémédiablement l'ultime personnage propre à une société de cour, celui du **courtisan**.

De la dichotomie entre citoyens français et sujets français, nous avons vu que les qualités juridiques étaient bien plus nombreuses que cette simple opposition. La catégorie supérieure était représentée par *le citoyen français*. Puis, par ordre décroissant, il y avait *le sujet français exempté des peines disciplinaires et dépendant de la justice française*, *le sujet français non exempté des peines disciplinaires mais dépendant de la justice française*, *le sujet français exempté des peines disciplinaires dépendant de la justice indigène* et enfin, en bas de l'échelle, *le sujet français soumis au régime des peines disciplinaires et dépendant de la justice indigène*. Toutes ces nuances de privilèges étaient bien évidemment déterminées par la proximité vis-à-vis des autorités coloniales. De fait, à cette palette s'en associait une autre qui distinguait quatre classes :

« [...] celle des blancs-blancs (ou toubabs), qui comprenait tous les européens d'origine ; celle des blancs-noirs, qui comprenait tous les indigènes petits fonctionnaires et agents de commerce lettrés en français, travaillant dans les bureaux et factureries des blancs-blancs qu'ils avaient d'ailleurs tendance à imiter ; celle des nègres des blancs, qui comprenait tous les individus illettrés mais employés à un titre quelconque par les blancs-blancs ou les blancs-noirs (domestiques, boys, cuisiniers, etc.) ; enfin celle des noirs-noirs, c'est-à-dire les Africains restés pleinement eux-mêmes et constituant la majorité de la population. C'était le groupe supportant patiemment le joug du colonisateur, partout où il y avait joug à supporter.<sup>23</sup> »

À travers cette palette de couleurs proposée par Bâ, se dessine la proximité vis-à-vis de la cour du prince blanc. Il convenait donc pour chacun de tenter d'être attaché à cette cour afin d'y obtenir le statut de favori. L'idéal était que celui-ci soit donné par l'autorité coloniale même, en intégrant par exemple la fonction publique du prince privé ou bien en se faisant courtisan des favoris du prince<sup>24</sup>.

Le statut de fonctionnaire était donc un moyen, non pas de servir un intérêt public qui n'existait que dans le fantasme des Français, mais de s'approcher du lieu du pouvoir afin d'augmenter son pouvoir propre. Cette stratégie était d'autant plus pertinente que la distance entre les blancs et les indigènes et le faible nombre des colons permettaient d'obtenir, malgré

23. Amadou Hampâté Bâ, *op. cit.*, p. 229-230.

24. Cet esprit de cour était concentrique. Plus vous étiez proche du prince et plus vous aviez du pouvoir et par là même des courtisans. Ainsi, l'interprète qui était assurément le personnage — sujet français — le plus important après le commandant de cercle pouvait ainsi être courtisé par un garde qui lui-même était courtisé par un instituteur qui lui-même était courtisé par un agent de commerce qui à son tour pouvait être courtisé par les membres de sa famille restés au village. Et chacun selon ses moyens et sa position accordait des faveurs ou des défaveurs.

les incertitudes liées aux caprices du prince, un pouvoir accru au regard de ce qui se passait durant la période précoloniale<sup>25</sup>. Le statut de fonctionnaire était une nouvelle forme de noblesse qui pouvait se cumuler avec les titres de noblesse durant la période précoloniale à condition d'avoir fait le choix, tout au moins pour ses enfants, d'un investissement scolaire ou bien d'exceller dans les intrigues politiques propres aux hommes de cour. Il n'y a donc, selon nous, jamais eu de confrontations de registres normatifs différents mais un continuum de pratiques propres aux sociétés de cour. Et l'unification juridique datant de 1946 puis la décolonisation ne changera pas ces stratégies. Certes, les blancs partiront mais le pouvoir restera à la même place, celle occupée par l'administration publique. Il conviendra dorénavant, comme nous le confiera un ami malien dont la probité ne fait, pour nous, aucun doute, « de tout faire pour accéder aux ressources de l'État ! »

### **Conclusion**

Paradoxalement, l'hypothèse de la confrontation des registres normatifs ne s'oppose pas à l'idée d'un pouvoir colonial monarchique. En effet, tous les anthropologues et historiens travaillant sur ce thème reconnaissent cette dualité entre citoyen français et sujet français et aucun scientifique

---

25. Ibrahim BARRY, (*Le royaume de Bandiagara (1864-1893). Le pouvoir, le commerce et le Coran dans le Soudan Nigérien au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Thèse de doctorat, EHESS, 1993, p. 410) rappelle que « à l'aube de la conquête française, le Macina n'était plus qu'un immense champ de ruines ». Ainsi, avant l'arrivée des Français, les succès militaires sont fragiles et les frontières extérieures des royaumes également. Cela implique, d'une part, que les alliances sont indispensables au pouvoir toucouleur pour assurer la paix au sein du royaume et, d'autre part, que ces alliances doivent être ménagées pour éviter qu'elles ne deviennent des rébellions. À partir de 1902, le pouvoir colonial est dans une position bien plus forte que ses prédécesseurs. Les frontières extérieures s'éloignent, le territoire est unifié et devient progressivement sous contrôle. Les risques d'alliances menaçant le pouvoir s'amenuisent et la nécessité de préserver ses alliés également. Il s'ensuit ce que Trutz Von Trotha (« La dépossession du pouvoir et la "déresponsabilisation" de l'individu dans l'évolution vers la constitution de l'État et l'acquisition de son monopole de violence », in Étienne LEROY (dir.), *La violence et l'État. Formes et évolutions d'un monopole*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 15-33, p. 21) nomme un processus de déresponsabilisation. Ce processus induit pour les représentants indigènes du pouvoir colonial un mouvement paradoxal. Il réduit leurs possibilités de négociation et de manœuvre vis-à-vis de leurs supérieurs tout en augmentant leur pouvoir vis-à-vis de leurs administrés. En effet, cette déresponsabilisation se joue dans chaque rapport hiérarchique. Si ces représentants "indigènes" disposent de moins de pouvoir de négociation vers le haut, ils n'ont plus également à le faire vers le bas. Tant qu'ils suivront les demandes du pouvoir colonial, ils seront dépositaires d'un pouvoir ne souffrant d'aucune discussion et ne nécessitant envers les personnes sur qui il s'exerce aucune négociation.

digne de ce nom n'oserait dire que les autorités coloniales mirent en place les mêmes principes étatiques que ceux qui prévalaient en métropole. Il y a donc un consensus scientifique pour reconnaître une certaine continuité dans les pratiques politiques menées en haut lieu entre les périodes précoloniales, coloniales et postcoloniales ; permanence justifiant notamment pour cette dernière période certaines dictatures africaines et, au-delà, tout ce qui relève de la haute corruption. Mais curieusement, le postulat d'un continuum dans les hautes sphères de la pratique politique n'a pas été systématiquement appliqué aux formes plus modestes de l'expression du politique. Un article de Coquery-Vidrovitch, proposant une relecture critique du concept de démocratie en Afrique, est assez révélateur de cette différence de traitement. Dans un premier temps, elle rappelle que :

« Le “chef blanc”, détrônant le chef ancien, incarna l'autocratie métropolitaine. Le rapport inégalitaire (métropolitain)/sujet était affirmé dans tous les domaines : législatif et exécutif (réservés au pouvoir blanc), et judiciaire (marqué par le code de l'indigénat ou le système de réserves). On n'insiste pas sur ces données, évidentes, bien que la théorie à la française sur l'“assimilation” en ait obscurci la réalité. Il est probable, par exemple, que le modèle du pouvoir absolu — civil ou militaire — d'un certain nombre de dictateurs africains récents ou actuels doit beaucoup plus à l'héritage colonial qu'au pouvoir somme toute modérateur du chef précolonial (en tout cas avant l'émergence des pouvoirs théocratiques du XIX<sup>e</sup> siècle qui exercèrent aussi leur marque).<sup>26</sup> »

Néanmoins, elle souligne que

« l'influence coloniale transforma le milieu, bouleversa les mentalités, et fut inducteur de pratiques politiques et sociales spécifiques qui développent encore aujourd'hui leurs effets...<sup>27</sup> »

Entre autres effets, elle note que tout « dans le message occidental importé [de la métropole] était fait pour faire naître la conscience de la personne [...] par la promotion sociale d'anciens esclaves ou d'anciens conscrits [...] et bien entendu, par l'émergence des “élites”<sup>28</sup> ». Ce paradoxe consistant à reconnaître que les autorités coloniales perpétuèrent certaines pratiques politiques tout en induisant de nouvelles pratiques politiques et sociales repose, selon nous, sur la représentation de l'indigène comme le réceptacle passif de la politique coloniale civilisatrice. Dans le même ordre d'idée, il serait erroné de croire que le pouvoir colonial avait pleinement conscience qu'il perpétuait les principes d'une société de cour. D'ailleurs,

26. Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Histoire et historiographie du politique en Afrique. La nécessité d'une relecture critique (À propos de la démocratie) », *Politique Africaine*, Paris, 1992, 46, p. 31-40, p. 35.

27. *Ibidem*, p. 34.

28. *Ibid.*, p. 35.

si nous avons illustré, à travers le cas des exemptions judiciaires, l'iniquité de la société coloniale, de nombreux administrateurs de cercle en tireront, bien avant nous, les mêmes conclusions. Concernant les privilèges accordés aux tirailleurs puis aux chefs de canton, la plupart des administrateurs diront, à l'instar de celui du cercle de Bougouni, que « la justice en Afrique se présente de plus en plus sous l'appareil d'un monstre bicéphale et doit être profondément réorganisée. On est arrivé à tenir à l'écart la masse indigène et on divise la population en deux catégories, ce qui ne peut aboutir qu'à une lutte des classes (évolués électeurs et les autres), alors que la masse des électeurs n'est pas différente du reste de la population. » (ANL, 2M3061). Cette analyse sera juste, toutefois cette critique ne concernera jamais l'iniquité fondamentale, celle existant entre blanc et noir. Cette distance irréductible justifiée par l'idéologie civilisatrice laissait donc penser que la supériorité indiscutable du modèle français allait conduire naturellement les indigènes vers ce que nous étions. Au même titre que Coquery-Vidrovitch supposera que l'apparition des élites, autrement dit l'impact de la structure scolaire, allait conduire aux principes d'égalité et de démocratie. Or, pour ces deux cas, c'était occulter que si les Français avaient les cartes en main, d'une part, ils n'avaient que très peu changer les règles du jeu, et, d'autre part et surtout, ils n'étaient pas les seuls à y jouer.

*CEMAF (Aix-en-Provence) UMR 8171 CNRS*  
*Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (MMSH)*  
[ctouquet@msh.univ-aix.fr](mailto:ctouquet@msh.univ-aix.fr)

\* \* \*

**Archives nationales du Mali**

Centre de Lafiabougou (ANL, Bamako)

- C1049 *Affaire Brissot. Bandiagara. 1932.*
- 2M3061 *Rapports sur le fonctionnement de la justice indigène (1945).*
- 2M1283 *Justice indigène. Correspondances, contrôle et divers (1929-1947).*
- 2M2622 *Peines disciplinaires. Indigénat. Diverses instructions du gouverneur général (1934-1936).*
- 1M2917 *Justice indigène. Plaintes et réclamations (1939).*
- 2M2225 *Justice indigène. Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène (1926-1929).*

Centre de Koulouba (ANK, Bamako)

- 1D35-1 *Monographies. Cercle de Bandiagara (1893-1935).*
- 1E23 *Rapports politiques. Cercle de Bandiagara (1893-1910).*
- 1E 24 *Rapports politiques et rapports de tournées. Cercle de Bandiagara (1911-1920).*
- 2D74 *Correspondances. Affaires administratives. Cercle de Bandiagara (1896-1917).*
- 2M1 *Justice Indigène. Correspondance et observations du gouverneur général et du procureur général au sujet du fonctionnement de la justice indigène (1904).*
- 2M107 *Justice indigène : états des jugements et extrait des registres d'écrou (1904-1920).*